

Arrêt

n° 271 555 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes née le 17 décembre 1996 à Mersin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 1997 et 2012, vous fréquentez plusieurs établissements scolaires liés au mouvement Gülen.

En 2015, vous allez ensuite à l'université d'Ankara et y êtes diplômée d'une licence en droit en 2019. Lors de vos études universitaires, vous vous rendez pendant les week-ends dans une maison où logent des étudiants dont deux de vos amies [F. C.] et [B. A.], afin d'étudier. Durant l'été 2018, vous faites un stage dans un bureau juridique d'Istanbul pendant trois mois.

En juillet 2017, votre père est arrêté et envoyé en prison pour motif d'appartenance à une organisation terroriste (FETÖ/PDY).

Le 13 mars 2019, votre père est condamné à neuf ans et quatre mois de prison pour appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY par le tribunal des peines lourdes numéro 8 de [B.]. Votre père est toujours détenu et est actuellement en procédure devant la cour de cassation.

Le 13 octobre 2019, vous quittez la Turquie en avion munie de votre passeport et d'un visa Schengen afin de faire un stage en Allemagne. À la fin de votre stage, vous décidez de rejoindre votre compagnon, [H. S. K.], en Belgique en voiture et y arrivez en décembre 2019. Ce dernier était Officier de la marine en Turquie. Un dossier d'instruction est ouvert à son sujet et un ordre d'arrestation est émis à son encontre en Turquie. Il est reconnu réfugié en Belgique.

Le 03 janvier 2020, vous faites un voyage au Danemark et vous vous y mariez avec votre compagnon [H. S. K.]. Le 15 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En février ou mars 2020, les autorités publient une liste de noms à Ankara de 50 à 70 personnes accusées de vouloir créer une nouvelle structure liée à FETÖ/PDY, dont des étudiants de l'université d'Ankara. Parmi ces noms se trouvent votre nom ainsi que ceux de trois de vos amies avec qui vous étudiez à l'université :

[F. C.], [B. A.] et [R.] dont vous ne précisez pas le nom de famille. À cette occasion, les autorités font une descente dans la maison étudiante susmentionnée que vous avez fréquentée et arrêtent les trois amies précitées. Les autres étudiants repris sur la liste sont aussi mis en garde à vue. [F. C.], dont la soeur est poursuivie judiciairement en raison de son statut d'enseignante dans un établissement du mouvement Gülen, est mise en garde à vue pendant 15 jours à la suite de cette opération. Les autorités posent alors des questions à [F.] à votre propos. Elles la soupçonnent d'appartenir à l'organisation terroriste FETÖ/PDY en raison des poursuites judiciaires à l'encontre de sa soeur mais aussi en raison de son logement dans la maison dans laquelle vous partiez étudier pendant les week-ends, considérée comme nouvelle structure FETÖ/PDY. Actuellement, [F.] est soumise à des mesures judiciaires mais ne s'est pas encore vue délivrée un acte d'accusation. Son dossier est toujours au stade de l'instruction.

[B. A.], dont le frère est poursuivi judiciairement en raison de ses liens avec le mouvement Gülen, a été également mise en garde à vue à la suite de cette opération. Les autorités posent également des questions à [B.] à votre sujet. Selon vous, elles l'accusent d'appartenir à l'organisation terroriste FETÖ/PDY en raison des poursuites judiciaires à l'encontre de son frère mais aussi en raison de son logement dans la maison dans laquelle vous partiez étudier pendant les week-ends, considérée comme nouvelle structure FETÖ/PDY. Actuellement, il y a un procès ouvert à l'encontre de [B.] devant le tribunal des peines lourdes d'Ankara pour motif d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY.

Vous précisez n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation en Turquie. Toutefois, vous avez quelques liens avec le mouvement Gülen de par vos parents et de par les établissements scolaires que vous avez fréquentés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport, l'original de votre carte d'identité, votre acte de mariage, le titre de séjour belge de votre époux, votre diplôme de droit, le jugement de votre père, votre curriculum vitae, une attestation de la commune de Leuven, un article de presse, le learning agreement de votre Erasmus/stage en Allemagne, votre composition de famille, une décision de mesure de contrôle judiciaire à l'encontre de [F. C.], un PV d'audition de [F. C.] du 09 mars 2020 et un autre PV d'audition de [F. C.] du 10 mars 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêtée et interrogée par les autorités turques en raison de l'opération menée en février ou mars 2020 à Ankara. De ce fait, deux de vos amies ont été arrêtées et poursuivies judiciairement. Ces deux amies ont un profil similaire au vôtre : membre de la famille poursuivi judiciairement pour lien avec le mouvement Gülen et fréquentation d'une maison suspectée d'être en lien avec le mouvement Gülen. Vous craignez de subir le même sort (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » 04 mars 2021, p. 7). Vous craignez également d'être arrêtée en raison de la situation de votre père (poursuivi judiciairement pour lien avec le mouvement Gülen), en raison de la situation de votre mari (également poursuivi judiciairement pour lien avec le mouvement Gülen), ainsi qu'en raison du manque de liberté d'expression (NEP 04 mars 2021, p. 6 ; NEP 14 juillet 2021, p. 3).

Premièrement, l'élément déclencheur de votre départ serait lié d'une part à la situation de votre père et d'autre part, au manque de liberté en Turquie (NEP 04 mars 2021, p. 6). Or, il n'est pas permis de croire au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir depuis votre départ de Turquie.

Avant tout, il est nécessaire de souligner que votre demande de protection internationale est tardive. En effet, il appert que vous quittez définitivement la Turquie le 13 octobre 2019 (fardes « documents », pièce n°1) en raison d'une part des problèmes judiciaires de votre père et d'autre part, du manque de liberté d'expression en Turquie. Vous déclarez que vous avez déjà décidé à l'époque de ne plus retourner en Turquie (NEP 04 mars 2021, p. 6). Vous faites un stage/Erasmus en Allemagne. Bien que vous restez trois mois en Allemagne, vous n'y introduisez aucune demande de protection internationale. En décembre 2019, vous arrivez en voiture en Belgique afin de rejoindre votre compagnon. Vous n'introduisez toujours pas de demande de protection internationale en Belgique. Le 03 janvier 2020, vous faites un voyage au Danemark et vous vous y mariez avec votre compagnon [H. S. K.] (NEP 04 mars 2021, p. 4 ; fardes « documents », pièce n° 3). Vous n'introduisez pas non plus de demande de protection internationale au Danemark. De retour en Belgique, vous introduisez finalement une demande de protection internationale en Belgique le 15 janvier 2020. Le Commissariat général constate donc que vous attendez trois mois sur le territoire européen avant d'introduire une demande de protection internationale. Il apparaît également que vous mettez en priorité d'autres procédures avant d'introduire une demande de protection internationale : vous prenez le temps de faire un stage/Erasmus, vous voyagez dans trois pays européens différents et vous vous mariez dans un de celui-ci. Confrontée à ces faits et à la tardiveté de votre demande, vous répondez que si vous aviez introduit votre demande en Allemagne, vous n'auriez pas pu rejoindre votre mari. Vous décidez donc de vous marier avant d'introduire une demande de protection afin d'éviter d'être renvoyée en Allemagne. Au vu de la longueur de la procédure en Belgique, vous êtes partis au Danemark pour vous marier (NEP 14 juillet 2021, p. 11, 12). Si, d'une part, le principe de libre circulation des personnes dans l'espace Schengen n'aurait pas empêché votre mari ou vous-même de rejoindre l'autre pendant la procédure d'asile et après, le Commissariat général souligne d'autre part qu'il est attendu de la part d'une personne nourrissant des craintes telles que celles que vous invoquez de chercher à obtenir une protection dès que l'occasion s'en présente. Or, alors que vous avancez avoir quitté la Turquie avec l'intention de ne plus y retourner en raison de l'arrestation de votre père et de la crainte dans votre chef d'être arrêtée et interrogée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale pendant trois mois, malgré les nombreuses occasions que vous aviez de le faire, et que vous avez privilégié pendant ce temps des procédures secondaires.

En conclusion, votre comportement est incompatible avec les craintes que vous invoquez et ainsi, décrédibilise le bien-fondé de celles-ci.

En outre, vous n'avez jamais connu de problème en raison de la situation de votre père. De fait, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problème en lien avec la situation de votre père mis à part des problèmes financiers (NEP 04 mars 2021, p. 15), des disputes familiales (NEP 14 juillet 2021, p. 9) et le fait d'avoir dû cacher la situation de votre père à l'école (NEP 14 juillet 2021, p. 8). Toutefois, ces problèmes ne peuvent être considérés comme étant des persécutions telles que définies par la Convention de Genève. Par ailleurs, il n'y a ni poursuite judiciaire ni ordre d'arrestation à votre rencontre (NEP 04 mars 2021, p. 9). Vous déclarez que vous vérifiez sur votre compte e-devlet de temps en temps et que jusqu'à présent, rien n'apparaît (NEP 04 mars 2021, p. 9 ; NEP 14 juillet 2021, p. 3-4). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez jamais connu de quelconque problème en Turquie en lien avec la situation de votre père. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos craintes ne sont pas fondées.

Soulignons de plus que vous avez mené une vie normale depuis le début des problèmes de votre père. En effet, vous avez continué vos études, vous avez effectué un stage en Turquie, et votre mère travaille en tant qu'enseignante (NEP 04 mars 2021, p. 5 et p. 14 ; NEP 14 juillet 2021 p. 9). Confrontée à ce constat, vous n'apportez pas d'explication permettant de comprendre en quoi la situation de votre père vous causerait un problème en cas de retour. De fait, si vous dites que vous viviez en permanence avec une peur, vous déclarez que la raison principale de vos craintes à l'heure actuelle est l'apparition de votre nom sur la « liste n°8 » en lien avec vos deux amies arrêtées (NEP 14 juillet 2021, p. 9). Cette constatation amenuise davantage le bien-fondé de vos craintes en lien avec la situation de votre père.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez de nombreuses fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous obtenez votre carte d'identité en avril 2018 et votre passeport le 09 juillet 2019 (farde « documents », pièces n° 1 et 2). Il ressort de votre passeport et de vos déclarations que le 07 août 2019, vous obtenez un visa Schengen délivré par l'Allemagne et le 13 octobre 2019, vous quittez légalement en avion la Turquie (farde « documents », pièce n° 1 ; NEP 04 mars 2021, p. 6). Le fait que vous vous soyez spontanément présentée à vos autorités à ces différents moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à aucun moment atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos craintes ne sont pas fondées.

Deuxièmement, *trois de vos amies ([F. C.], [B. A.] et [R.]) ont été arrêtées en février ou mars 2020 à la suite de la publication par les autorités d'une liste de noms de 50 à 70 personnes accusées de vouloir créer une nouvelle structure liée à FETÖ/PDY. Dans cette liste, se trouvent les noms d'étudiants de l'université d'Ankara et notamment ceux de vos amies. Vous déclarez que votre nom se trouve également sur cette liste car [F. C.] et [B. A.] ont été interrogées à votre sujet (NEP 04 mars 2021, p. 9). Vous craignez ainsi d'être arrêtée et interrogée par les autorités pour cette raison. Or, rien n'indique que vous subiriez des problèmes à l'heure actuelle en cas de retour en Turquie pour cette raison.*

Afin de prouver vos propos, vous déposez la décision de mesure de contrôle judiciaire de [F. C.] (farde « documents », pièce n° 12), le PV d'audition de [F. C.] du 09 mars 2020 (farde « documents », pièce n° 13) et un autre PV d'audition de [F. C.] du 10 mars 2020 (farde « documents », pièce n° 14). Vous n'apportez pas de preuve ni quant aux poursuites judiciaires à l'encontre de [B. A.] et du fait que cette personne ait été interrogée à votre sujet, ni quant aux poursuites judiciaires à l'encontre de [R.]. Vous apportez également un article de presse relatant l'arrestation de plusieurs personnes à Ankara pour avoir prétendument participé à la restructuration de FETÖ/PDY (farde « documents », pièce n° 9). Or, tant ces documents que vos propos ne sont suffisants pour établir le bien-fondé de vos craintes.

En ce qui concerne les documents de nature judiciaire, seul un mentionne votre nom : le PV d'audition de [F. C.] du 09 mars 2020 (farde « documents », pièce n° 13). De ce PV d'audition, il apparaît que [F. C.] est interrogée à propos de plusieurs personnes faisant partie du tableau 1, 6 et 8. Votre nom est repris comme faisant partie du tableau numéro 8. [F. C.] a déclaré à votre propos que vous étiez dans la même classe et que de fait, il soit possible que vous ayez émis des signaux du même endroit. Il est également indiqué que vous n'avez pas de lien avec FETÖ/PDY et que vous ne vous êtes pas vues dans un but organisationnel. Il apparaît donc que les déclarations faites aux autorités à votre propos ne sont pas incriminantes et sont de surcroît brèves.

Concernant les questions qui auraient été posées à votre sujet à votre amie [B.], vous déclarez ne pas en connaître la nature, vous le savez seulement parce que [F.] vous a rapporté que [B.] aurait été interrogée à votre sujet, sans en savoir davantage (NEP 04 mars 2021, p. 13). Interrogée en entretien sur la nature de ce tableau numéro 8, vous répondez qu'il s'agit d'une liste avec des noms et des numéros de téléphone d'après ce que votre amie vous en a dit. Des bornes ont capté des contacts téléphoniques entre ces personnes.

Interrogée plus en avant sur la nature de cette liste, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus. Vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison exactement votre nom se retrouve sur cette liste (NEP 14 juillet 2021, p. 5, 6). Vous dites que vos trois amies ont été arrêtées parce qu'elles sont sur cette même liste. Invitée à expliquer comment vous en êtes arrivée à cette conclusion, vous admettez que ce n'est pas indiqué clairement et vous vous réferez au document (NEP 14 juillet 2021, p. 7). Or, rien dans ce document ne lie les arrestations de vos trois amies à cette liste numéro 8. Invitée à donner d'autre élément concret vous permettant d'affirmer que les poursuites judiciaires de vos amies sont liées au fait d'être sur cette liste, vous n'êtes pas en mesure de répondre (NEP 14 juillet 2021, p. 7). Il apparaît donc que vos déclarations ne sont que des hypothèses. Interrogée par ailleurs sur le lien entre cette liste numéro 8 et l'opération menée contre les étudiants accusés de vouloir créer une nouvelle structure liée à FETÖ/PDY, vous répétez que c'est en raison du fait que vos trois amies arrêtées sont sur cette liste (NEP 14 juillet 2021, p. 7). Puisqu'il s'agit de supputations comme indiqué ci-avant, vous ne donnez pas d'élément concret permettant de relier cette liste à cette opération. Par ailleurs, concernant cette opération menée contre les étudiants accusés de vouloir créer une nouvelle structure liée à FETÖ/PDY, vous n'apportez aucune précision permettant de la lier à vous, alors que vous indiquez qu'il s'agit d'une source de crainte pour vous. Vous expliquez seulement que certains étudiants concernés ont fait leurs études à Ankara, comme vous. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur la situation des étudiants arrêtés, vous contentant des déclarations de votre amie [F.] (NEP 14 juillet 2021, p. 8). En conclusion, vos déclarations concernant cette liste numéro 8 ne permettent pas de comprendre la nature exacte de celle-ci et, si vous la liez à l'opération menée contre les étudiants accusés de vouloir créer une nouvelle structure liée à FETÖ/PDY, rien ne permet formellement d'établir un rapport entre les deux.

Concernant par ailleurs l'article de presse (fardes "documents", pièce n° 9), rien dans cet article ne permet de lier formellement l'opération décrite dedans à la descente dans la maison estudiantine dont vous parlez ni à la liste numéro 8.

En conséquence, le Commissariat général constate que, tout au plus, votre nom a été cité lors d'un interrogatoire de votre amie [F.], en raison du fait que vous auriez été en contact téléphonique. Cependant, un an et demi s'est écoulé depuis le moment où vos amies ont été interrogées à votre propos. Depuis lors, comme indiqué ci-avant, il n'y a ni poursuite judiciaire ni ordre d'arrestation à votre encontre (NEP 04 mars 2021, p. 9). Vous déclarez que vous vérifiez sur votre compte e-devlet de temps en temps et que jusqu'à présent, rien n'apparaît (NEP 04 mars 2021, p. 9 ; NEP 14 juillet 2021, p. 14). Le Commissariat général constate donc que les autorités turques n'ont donné aucune suite à la présence de votre nom dans cette liste numéro 8 et, par conséquent, rien ne permet de considérer que vous risquiez d'être arrêtée en cas de retour à l'heure actuelle en Turquie.

Troisièmement, vous dites craindre que la Turquie ne soit au courant de votre union avec votre compagnon Hasan Salim KANMAZ, d'être interrogée à son propos et d'être maltraitée. Ce dernier était Officier de la marine en Turquie. Un dossier d'instruction est ouvert à son sujet et un ordre d'arrestation est émis à son encontre. Il est reconnu réfugié en Belgique. Or, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes pour cette raison en cas de retour en Turquie. Vous avez rencontré votre mari et avez entamé une relation avec lui plus ou moins en janvier 2018. Vous ne vous êtes cependant pas fiancés en Turquie et vous n'y viviez pas non plus ensemble. Vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités en même temps et pour les mêmes faits (NEP 14 juillet 2021, p. 4). Votre mari a quitté définitivement la Turquie le 17 janvier 2019, un an avant votre mariage. Vous indiquez vous-même que les autorités turques ne sont pas au courant de votre union. Alors invitée à expliquer ce qui vous fait penser que vous risquez des problèmes en cas de retour en Turquie pour cette raison, vous dites que cela reste risqué et que l'information selon laquelle vous êtes mariés pourrait être divulguée (NEP 14 juillet 2021, p. 5). Interrogée sur la manière dont cette information pourrait être divulguée, vous ne faites qu'émettre des suppositions. Vous dites que votre entourage pourrait avoir de mauvaises intentions à votre égard. Invitée à expliquer pour quelle raison ces personnes auraient de mauvaises intentions, vous n'êtes pas en mesure de répondre (NEP 14 juillet 2021, p. 10, 11).

En conclusion, aucun élément ne permet d'indiquer que la Turquie serait ou pourrait être au courant de votre union. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous subiriez des problèmes pour cette raison en cas de retour.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez devenue l'épouse d'une personne reconnue réfugié avant votre mariage n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre mari a été reconnu réfugié (et ce, avant que vous ne soyez mariés) ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quatrièmement, vous dites avoir quelques liens avec le mouvement Gülen. En effet, vos parents étaient enseignants dans des établissements gülenistes. Quant à vous, vous fréquentez plusieurs établissements scolaires appartenant au mouvement. Lors de vos études universitaires, vous vous rendez pendant les week-ends dans une maison où logent des étudiants dont deux de vos amies [F. C.] et [B. A.], afin d'étudier (NEP 04 mars 2021, p. 5-6 et 9).

Relevons d'abord que vous n'apportez aucune preuve des liens précités. En tout état de cause, force est de souligner qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif que l'on ne peut constater dans votre chef qu'un engagement relativement modeste au sein du mouvement Gülen. En effet, en dehors de la fréquentation des établissements précités, vous n'aviez aucune autre forme d'implication dans le mouvement. Les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays », pièce n°1 : COI Focus Turquie : « Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP », 4 juin 2019), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers – près de 80.000 – de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite Confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen encourent, aujourd'hui, en 2021, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard de votre engagement au sein de la Confrérie Gülen qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de votre implication au sein du mouvement Gülen étant telle que celle-ci ne

suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous n'avez pas connu de problème personnel avec les autorités en Turquie comme développé plus haut.

En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Dernièrement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le [site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20210423.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20210423.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièces n° 1 et 2).

Le titre de séjour de votre époux atteste de son identité et de son droit de séjour en Belgique (farde « documents », pièce n°4).

Votre diplôme en droit atteste de votre formation en droit (farde « documents », pièce n° 5).

Votre cv atteste de votre parcours professionnel et scolaire (farde « documents », pièce n° 7).

L'attestation de la commune de Leuven atteste de la reconnaissance de votre mariage par les autorités belges (farde « documents », pièce n° 8).

Le Learning agreement de votre stage/Erasmus en Allemagne atteste de votre stage/Erasmus en Allemagne (farde « documents », pièce n° 10).

La composition de famille atteste de vos liens avec votre famille (farde « documents », pièce n° 11).

Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Enfin, le PV d'audience de votre père (farde « documents », pièce n° 6) atteste de sa condamnation à une peine de prison. Le Commissariat général ne remet pas celle-ci en cause, mais il a expliqué dans la présente décision les motifs pour lesquels il considère que vous ne courez pas de risque en cas de retour de ce fait.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe du bénéfice du doute.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil : de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1) copie de la décision querellée ;
- 2) décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 14.10.2021 ;
- 3) document secret intitulé « formulaire d'information personnelle » - annexe 3, reprenant les informations récoltées dans le cadre de l'enquête ouverte à charge de Madame [F. C.] et faisant expressément référence à la requérante, accompagné de sa traduction libre ;
- 4) demande adressée au Bureau d'enquête du procureur général d'Ankara tendant à la transmission du procès-verbal d'audition des personnes auditionnées dans le cadre de l'enquête ouverte pour participation à une organisation terroriste - le nom de la requérante est expressément mentionné -, accompagnée de sa traduction libre ;
- 5) certificat de fin d'études du lycée güleniste où la requérante a poursuivi ses études secondaires, émis par le Ministère de l'éducation et tiré le 18.10.2021 du site gouvernemental e-devlet ;
- 6) résultat d'une compétition à laquelle la requérante a participé alors qu'elle fréquentait son école secondaire, où elle avait terminé à la 84eme place ;
- 7) Amnesty International, rapport annule 2020, Turquie, 7 avril 2021 ;
- 8) Austrian red Cross, Turkey : COI compilation, août 2020, extraits ;
- 9) article intitulé « Turkey orders arrests in latest crackdown on Gülen network », 19 octobre 2021, extrait du site <https://politico.eu>;
- 10) La Croix, article intitulé « Turquie, que reste-t-il de l'influente confrérie Gülen 9 », 15 juillet 2021 ;
- 11) Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d'Amnesty International, 2 septembre 2021 ;
- 12) Interview de Monsieur Serge Lipszyc au Journal Wilfried, automne 2021, extraits ;
- 13) avis final des juges composant le Tribunal de Turquie, 24 septembre 2021, <https://turkevtribunal.com/the-opinion-of-turkev-tribunal> ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 7 février 2022, la requérante dépose deux documents judiciaires concernant le père de la requérante.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 février 2022, la partie défenderesse dépose deux rapports intitulés :

- « COI Focus- Turquie-Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 ;
- « COI Focus- Turquie- Situation sécuritaire », du 27 octobre 2021.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.5. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécution n'est établie dans le chef de la requérante.

6.5.1. Ainsi, le Conseil constate que plusieurs éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante sont établis, qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- la requérante est de nationalité turque et était étudiante en droit à l'Université d'Ankara;
- le père de la requérante -qui purge actuellement sa peine- a été condamné à une peine de plus de neuf ans d'emprisonnement pour cause d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY ;
- la requérante a poursuivi toute sa scolarité dans des écoles liées au mouvement güleniste,
- ses parents ont enseigné dans des établissements scolaires du même mouvement;
- la requérante s'est mariée en janvier 2020 avec un ancien officier de la marine turque, contre lequel un dossier d'instruction a été ouvert et un ordre d'arrestation a été émis en raison des accusations de participation à une organisation terroriste portées contre lui, qui a été reconnu réfugié en Belgique ;
- le nom de la requérante apparaît sur une liste d'étudiants de l'Université d'Ankara accusés de vouloir créer une nouvelle structure FETÖ/PDY et notamment de se réunir dans une maison que la requérante a fréquentée à de nombreuses reprises pendant ses années d'études à l'université;
- trois de ses amies et condisciples de l'université, dont le nom figure également sur cette liste, ont été arrêtées en février ou mars 2020 ;
- la requérante a été citée au cours des instructions judiciaires menées à charge de ses trois condisciples pour participation au mouvement Gülen.

6.5.2. Par ailleurs, dans sa requête, la requérante relève qu'« Il ressort en outre des informations objectives versées au dossier administratif que si dans un premier temps les autorités turques ont en particulier visé des magistrats, des journalistes, des militaires des agents étatiques et des défenseurs des droits de l'homme, tel n'est plus le cas depuis (déjà) plusieurs années. Les élèves des écoles militaires, les enseignants et anciens enseignants des écoles Gülen[...], les avocats [...], les étudiants en droit ne sont pas épargnés par les vagues de répression qui ont pris cours suite à la tentative de coup d'Etat et qui se poursuivent de nos jours, les autorités turques suspectant l'entièreté de ces réseaux d'être infiltrés par des membres de l'organisation Gülen » .

6.5.3. En outre, il ressort du « COI Focus- Turquie-Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 que « La tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, que les autorités attribuent au mouvement Gülen, a donné lieu à une campagne de répression intense visant les personnes appartenant - ou accusées d'appartenance - au mouvement, qui se poursuit jusqu'à ce jour. Différentes sources indiquent qu'à la fin de l'année 2020, environ 130.000 personnes avaient été suspendues ou licenciées, entre 60.000 et 95.000 étaient visées par des poursuites judiciaires et plus de 30.000 se trouvaient en prison en raison de leurs liens présumés avec le mouvement Gülen. Les sources indiquent que les profils suivants courent un risque d'être poursuivis par les autorités : une personne employée, ayant des liens ou ayant fait des dons à une organisation liée au mouvement ; un personne ayant fait des transactions financières avec la banque Asya ; une personne ayant utilisé l'application Bylock ; une personne ayant inscrit un enfant dans un établissement scolaire lié au mouvement ; une personne s'étant exprimée publiquement - y compris sur les réseaux sociaux - en faveur du mouvement Gülen. Les membres des services de sécurité, les employés du secteur de la justice et les diplomates sont cités comme étant plus à risque de rencontrer des problèmes. Les membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités mais le risque augmente si la personne poursuivie est de haut rang et/ou si elle est en fuite, si elle appartient au monde judiciaire, à la police ou était journaliste critique des autorités, ou si les membres de la famille eux-mêmes ont des liens, même ténus, avec le mouvement Gülen. »

6.5.4. La requête conclut pertinemment que «les éléments personnels et familiaux présentés par la requérante, pris conjointement et analysés au regard des informations objectives, font de la requérante une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'oeuvre en Turquie. La requérante a d'ailleurs été citée dans le cadre des instructions judiciaires en cours actuellement à charge de ses condisciples pour participation au mouvement Gülen (pièces 3 et 4), situation en elle-même susceptible d'aggraver le risque que courrait la requérante en cas de retour dans son pays. »

6.5.5. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques.

Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN